

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA SECURITE SOCIALE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
PROFESSIONNELLES

DECISION N° 00001 /MINTSS/SG/DRP du

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF LABOUR
AND SOCIAL SECURITY

GENERAL SECRETARIAT

DEPARTEMENT OF INDUSTRIAL
RELATIONS

02 JAN 2018

FIXANT LA DATE DE DEROULEMENT DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL
ET PORTANT ORGANISATION DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
Vu le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2012/558 du 26 novembre 2012 portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté n°002/MINTSS du 13 janvier 2016 fixant les modalités des élections et les conditions des fonctions des Délégués du Personnel ;
Vu l'arrêté n°000202/MINTSS du 22 novembre 2017 fixant les modalités des élections et les conditions des fonctions des Délégués du Personnel ;
Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : (1) La date de déroulement des élections des Délégués du personnel dans tous les établissements publics ou privés, laïcs ou religieux, civils ou militaires installés sur l'ensemble du territoire national et utilisant habituellement au moins (20) travailleurs relevant du Code du Travail est fixée au jeudi, 1^{er} mars 2018.

(2) Les entreprises exerçant un service de quart peuvent prolonger les élections au vendredi, 02 mars 2018.

(3) Les élections des Délégués du personnel restent facultatives pour les établissements employant moins de vingt (20) travailleurs relevant du Code du Travail.

Article 2 : Le mandat des Délégués du Personnel élus prend effet à partir du 17 mars 2018.

Article 3 : La période de campagne des élections des Délégués du Personnel est fixée du 14 février 2018 au 28 février 2018 sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 : Les Délégués Régionaux et Départementaux du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, les Chefs d'établissements et les présidents des syndicats des travailleurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le

02 JAN 2018



Le Ministre du Travail et
de la Sécurité Sociale

Grégoire OWONA